

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

Compte-rendu de la séance du 20 mars 2026

Président de la séance : Florence SERRAL

Secrétaire de la séance : Caroline CALVIN

Présents : Florence SERRAL, Adrien VANCRAEYENEST, Marie BARRIERE, Gabin LASHERMES, Pierre VALMALLE, Laurette ANGELI, Carmen HIDALGO, Caroline CALVIN, Baptiste MASMEJEAN, William LAURENT, Rébiai GUIASSA

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
4. Élection du ou des adjoints au Maire
5. Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et du ou des adjoints
6. Charte de l'élu local
7. Délégation du conseil municipal donnée au Maire
8. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIAEP) Saumane /L'Estréchure
9. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)

1/ Installation du conseil municipal

Madame Laurette ANGELI, en sa qualité de doyenne de l'assemblée, prend la présidence de la séance, conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, et donne lecture des procès-verbaux des scrutins du 15 mars 2026 :

Nombre d'électeurs inscrits : 222

Nombre de votants : 195

Bulletins nuls : 5

Bulletins blancs : 5

Nombre de suffrage exprimés : 185

Majorité absolue : 93

Ont obtenus au premier tour :

Liste conduite par ANGELI Laurette : 89

Liste conduite par Pierre VALMALLE : 96

Sont élus :

VALMALLE Pierre

SERRAL Florence

VANCRAEYENEST Adrien

BARRIERE Marie

LASHERMES Gabin

CALVIN Caroline

LAURENT William

HIDALGO Carmen

MASMEJEAN Baptiste

ANGELI Laurette

GUIASSA Rébiai

Madame Laurette ANGELI déclare installer les onze élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Saumane.

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

Mme Caroline CALVIN est désignée secrétaire de séance, Mmes Marie BARRIERE et Carmen HIDALGO sont désignées assesseurs par le conseil municipal (Art. L 2121-15 du CGCT).

2/ Election du Maire (N° DE_009_2026)

Madame Laurette ANGELI, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Mme Florence SERRAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée Maire avec prise de fonction immédiate.

VOTES	Pour	9	Contre	0	Abstentions	2	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

3/ Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_010_2026)

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, il a été ensuite procédé à la fixation du nombre des adjoints, sous la présidence de Mme Florence SERRAL, élue Maire.

Le nombre des adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il a été rappelé qu'en applications des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Madame Le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Au vu de ses éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, fixe à 3 (trois) le nombre d'adjoints au maire.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

4/ Election du 1er adjoint au Maire (N° DE_011_2026)

Sous la Présidence de Mme Florence SERRAL, Maire, il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, à l'élection du 1er adjoint.

Après appel à candidature, chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis au Maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 2

Suffrages exprimés : 9

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Mr Adrien VANCRAEYENEST ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint au maire avec prise de fonction immédiate.

VOTES	Pour	9	Contre	0	Abstentions	2	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

5/ Election du 2ème adjoint au Maire (N° DE_012_2026)

Sous la Présidence de Mme Florence SERRAL, Maire, il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, à l'élection du 2ème adjoint.

Après appel à candidature, chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis au Maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Mme Marie BARRIERE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée deuxième adjoint au maire avec prise de fonction immédiate.

VOTES	Pour	9	Contre	0	Abstentions	2	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

6/ Election du 3ème adjoint au Maire (N° DE_013_2026)

Sous la Présidence de Mme Florence SERRAL, Maire, il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, à l'élection du 2ème adjoint.

Après appel à candidature, chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis au Maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mr Gabin LASHERMES : 9

Mr Rébiai GUIASSA : 2

Mr Gabin LASHERMES, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième adjoint au maire avec prise de fonction immédiate.

VOTES	Pour	9	Contre	2	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

7/ Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire (N° DE_014_2026)

Mme Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints pour ce nouveau mandat.

Considérant que la population légale de la commune de Saumane est de 308 habitants au 1er janvier 2026 et conformément à l'article L 2123-23 du CGCT modifié par loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art 92, le conseil municipal, après en avoir délibéré avec trois abstentions et huit voix pour, décide de fixer les taux suivants pour la durée du mandat :

Valeur du point d'indice au 01/01/2026 : IB 1027 soit 4110.52€

Population inférieure à 500 habitants :

Pour le Maire : le taux maximal est fixé à 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le 1er adjoint : le taux maximal est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le 2e adjoint : le taux maximal est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le 3e adjoint : le taux maximal est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

VOTES	Pour	8	Contre	0	Abstentions	3	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

8/ Charte de l' élu local (N° DE_015_2026)

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

[Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

[Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la charte de l' élu local dont un exemplaire est remis à

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

chacun par Mme le Maire.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

9/ Délégation du conseil municipal donnée au Maire (N° DE_016_2026)

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. En précisant que les décisions prises par le maire par délégation, dans le cadre de la présente délibération, ont pour unique intérêt de permettre d'agir rapidement et qu'il est toujours rendu compte de ces décisions lors de la séance suivante du conseil municipal. Elle invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, décide :

Article 1 : le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 500.00€,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel de 50 000.00€,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10000.00€ par sinistre.**

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 50**

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

000 € par année civile.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** soit *un montant inférieur à 50 000 €*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 1000€**, l'attribution de subventions.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, soit 500€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (par une décision).

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

10/ Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'eau potable Saumane / L'Estréchure (N° DE_017_2026)

Après avoir expliqué son fonctionnement, le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à la désignation des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Saumane / L'Estréchure.

Sont élus à l'unanimité des membres présents délégués au SIAEP :

1.ADRIEN VANCRAEYENEST

2.Gabin LASHERMES

3.Pierre VALMALLE

VOTES	Pour	9	Contre	2	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

11/ Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) (N° DE_018_2026)

Après avoir expliqué son fonctionnement, Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à la désignation des délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP).

Sont élus à l'unanimité des membres présents délégués au SIRP :

1.Rébiai GUIASSA

2.Caroline CALVIN

3.William LAURENT

4.Florence SERRAL

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

12/ Désignation des membres de la commission d'appels d'offres (N° DE_019_2026)

Madame Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à la désignation des membres de la commission d'appels d'offres. Il précise que la Présidence de cette commission est assurée par Le Maire.

Sont élus à l'unanimité des membres présents membres de la commission d'appels d'offres :

Titulaires : Adrien VANCRAEYENEST et Gabin LASHERMES

COMMUNE DE SAUMANE

Séance ordinaire du 20 mars 2026

Suppléants : Rébiai GUIASSA et Pierre VALMALLE

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

13/ Désignation des membres de la commission finances (N° DE_020_2026)

Madame Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à la désignation des membres de la commission finances.

Sont élus à l'unanimité des membres présents membres de la commission finances :

Marie BARRIERE

Carmen HIDALGO

William LAURENT

Laurette ANGELI

Rébiai GUIASSA

Adrien VANCRAEYENEST

Pierre VALMALLE

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h40.

Florence SERRAL
Président de séance

Caroline CALVIN
Secrétaire de séance